

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 18  
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3549-2004, PHASE 2</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>22 NOVEMBRE 2005</i>
Pièces n°: <i>HQT-9, DOC. 18</i>

**Engagement 18 :**

En référence au tableau (réponse 5.1), indiquer quels sont les postes de type conventionnel et préciser pour les autres postes, en quoi ils ne sont pas conventionnels. Et s'il y a eu des discussions pour des coûts supplémentaires encourus par le Transporteur remboursés pour un écart par rapport à la solution moindre coût. (demandé par la Régie)

**RE-18 : La pièce HQT-5, Document 3, *Tarifs et conditions*, Appendice J, Section B, précise :**

**« De même, le choix technologique conventionnelle ou SF6 doit être guidé entre autres par des considérations économiques, en fonction des particularités propres à l'emplacement de la centrale et du poste de départ. »**

**De plus, on indique à l'Appendice J :**

**« Selon la configuration physique de l'emplacement, il peut s'avérer économique de profiter de l'infrastructure de la centrale pour y aménager une partie ou la totalité du poste de départ. Advenant une telle situation, les coûts supplémentaires encourus pour l'aménagement de la centrale sont imputés au coût du poste de départ. »**

**De la liste des projets soumis en réponse à la pièce HQT-6, Document 1.2, réponse à la question 5.1, et si on exclut les postes des projets éoliens, seul le poste SM-3 n'était pas de type conventionnel, c'est-à-dire des postes situés à l'extérieur et isolés à l'air. Considérant la localisation particulière du poste de départ, le Transporteur a conclu, suite à une analyse avec le propriétaire, que le poste au SF6 était la solution la plus appropriée pour raccorder cette centrale au réseau, le poste conventionnel n'étant pas une solution.**

**De plus, tel que précisé à la pièce HQT-6, Document 1.2, réponse à la question 5.2, les infrastructures du poste réalisé pour les deux premiers groupes de la centrale SM-3 permettront de réduire les coûts d'intégration d'un futur troisième groupe.**

**En ce qui concerne les autres projets pour lesquels un dépassement est prévu, ils correspondent à des projets éoliens**

où la double transformation est requise au poste de départ. Le Transporteur propose un amendement à l'Appendice J quant aux montants applicables ces projets.

Enfin, tel que prévu aux *Tarifs et conditions*, le Transporteur assume les coûts du poste de départ à la hauteur du montant prévu pour le propriétaire Hydro-Québec, soit de 83 \$/kW, la différence étant assumée par le Producteur.